



Madame la Préfète de la région Grand Est  
Préfecture  
5 Place de la République  
67070 STRASBOURG CEDEX

Dossier suivi par Sébastien Morelle  
Ligne directe : 06 28 10 32 86  
Courriel : s.morelle@parc-vosges-nord.fr

SM/SS  
Le 16 juin 2023

**Objet** : avis sur le projet du Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Madame la Préfète,

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 122-10 du code forestier et de l'article R333-15 du code de l'environnement, vous m'avez adressé pour avis le projet de SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière du Grand-Est.

Ce document constitue un impressionnant travail de synthèse qu'il convient de saluer.

Après lecture et analyse par les services du Parc, il nous semble :

- important de préciser quelques éléments dans la partie I du document, qui demeure sur le fond et sur la forme d'une grande clarté et qui présente remarquablement les enjeux de la gestion multifonctionnelle des forêts (vous trouverez nos propositions ci-dessous) ;
- nécessaire de reformuler certains paragraphes de la partie II afin :
  - o de mieux mettre avant les services écosystémiques rendus par la forêt et d'engager clairement les propriétaires à afficher des objectifs environnementaux et sociaux ambitieux non optionnels, afin de pouvoir bénéficier de la dénomination gestion durable ;
  - o de préciser comment le SRGS prend en compte le statut particulier des aires protégées dans les objectifs de gestion en particulier pour l'application du seuil de libre-évolution (cf. proposition de formulation ci-dessous) ;
  - o de clarifier l'argumentation scientifique et technique présidant au choix du seuil de 4 hectares en matière de coupe rase ;
  - o de mieux intégrer l'outil « îlot de sénescence » au sein du tableau définissant les Bonnes pratiques pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion forestière.

Enfin, nous souhaitons que les chartes des Parcs naturels régionaux soient reconnues clairement au sein du SRGS comme des projets de territoire permettant aux propriétaires désireux de classer une partie de leur propriété en libre évolution de déroger au seuil des 10 % (Cf. 2b).

/...

Une autre vie s'invente ici

PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOSGES DU NORD - SYCOPARC • Maison du Parc / Château • 67290 La Petite Pierre  
+33 (0)3 88 01 49 59 • [www.parc-vosges-nord.fr](http://www.parc-vosges-nord.fr) • [contact@parc-vosges-nord.fr](mailto:contact@parc-vosges-nord.fr)

56 PARCS  
NATURELS  
RÉGIONAUX  
EN FRANCE

Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord



Au regard des points évoqués ci-dessus et dans l'attente d'une clarification du document, nous formulons un avis défavorable au projet de SRGS de la région Grand-Est.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Michaël WEBER

Président du PNR des Vosges du Nord  
Président de la Fédération des PNR de France

## Remarques et proposition du PNRVN

### afin d'améliorer la version du SRGS de la région Grand Est d'avril 2023

#### I.2.6.3 – Certification forestière

Nous proposons de rajouter au paragraphe :

Le label FSC intègre un cahier des charges avec des engagements forts et précis en faveur de la biodiversité, des espèces menacées et du maintien ou la restauration du bon état de conservation des habitats naturels à forte valeur de conservation.

#### I.3.1.3 – Séquestration de carbone en forêt

Le bois continue à jouer son rôle de stockage seulement s'il est transformé en produit à longue durée de vie. Dans les Vosges du Nord, les estimations faites récemment par catégorie de diamètre pour les différentes essences et qualités montrent que l'essentiel du volume est valorisé en produit à très faible durée de vie. Pour les gros-bois, 70 % des produits générés ont une durée de vie inférieure à 5 ans et 80 % ont une durée de vie inférieure à 10 ans.

L'utilisation du bois en substitution aux énergies fossiles n'est absolument pas du stockage mais de la réduction d'émission.

La première stratégie à mettre en œuvre à l'horizon 2050 est **d'adapter les pratiques forestières en priorité pour rendre les peuplements plus résilients** : maintien de la diversité, développement d'une meilleure structure et maintien d'un couvert permanent.

L'adaptation des peuplements au changement climatique est une stratégie qui va demander beaucoup d'investissements et qui présente un risque économique extrêmement fort. Cette stratégie ne présente aucune éco-efficacité et risque même d'amplifier les émissions de carbone générées par les acteurs de la forêt par rapport aux périodes précédentes. Une forêt que l'on veut transformer rapidement nécessite des travaux fortement émetteurs de carbone en comparaison d'un itinéraire prudent en régénération naturelle.

#### I.3.4.1.2- Réseau Natura 2000

Il convient de préciser plus clairement que les PSG, RTG et CBPS sont des documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste nationale (R414-19 du code de l'environnement).

#### I.3.4.1.4- Les espèces de faune et de flore sauvages protégées

De nombreuses espèces animales et végétales forestières sont protégées et il est important de bien identifier les différentes périodes de sensibilité afin d'organiser les travaux nécessaires à la gestion de la forêt tout en respectant la phénologie des espèces qui y sont présentes.

Il nous semble important de préciser à minima que :

- les travaux de broyage dans les jeunes peuplements et les lisières doivent être effectués en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet (nidification des passereaux) ;
- les travaux de curage de fossés ou de mares, de comblements d'ornières doivent être réalisés en dehors de la période du 15 février – 1er août (reproduction des amphibiens) ;
- les travaux en cours d'eau de 1ère catégorie piscicole sont interdits de novembre à avril. (Réglementation loi sur l'eau-reproduction de la truite fario).

De plus, quelques exemples de période et de distance de sensibilité pourraient également être précisées afin d'attirer l'attention des propriétaires privés et de leurs gestionnaires sur quelques espèces d'oiseaux sensibles et nichant dans de nombreux massifs forestiers régionaux. Ci-dessous, vous trouverez les périodes de nidification et les distances minimales à respecter autour des nids/aires que nous utilisons localement dans les Vosges du Nord dans notre dialogue avec les acteurs de la forêt :

- Grand-duc : du 1er janvier au 15 juillet rayon de protection de 200 mètres
- Faucon pèlerin : du 1er février au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Grand corbeau : du 1er février au 30 juin, rayon de protection de 200 mètres
- Pic cendré : du 1er mars au 30 juin, rayon de protection de 100 mètres
- Milan noir, Milan royal : du 1er mars au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Cigogne noire : du 1er mars au 31 juillet, rayon de protection de 300 mètres
- Chouette de Tengmalm et Chevêchette d'Europe : du 1er février au 15 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Bondrée apivore : du 1er mai au 15 août, rayon de protection de 200 mètres.

Ces éléments peuvent être repris plus spécifiquement en page 60 dans les recommandations pour la gestion des peuplements en phase travaux ou dans les annexes vertes.

#### 1.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité

Préciser plus clairement qu'il est important de maintenir du bois mort au sol et sur pieds dans les forêts privées au-delà des secteurs classés en îlots de vieillissements et de sénescence. L'argumentaire sur le bois mort est très bien, mais la préconisation mériterait d'être clarifier. FSC préconise par exemple de laisser tous les bois morts.

#### 1.3.7.2 -Recommandations pour la préservation des ressources en eau

Dans tout le massif vosgien, les problèmes liés à l'ensablement des lits mineurs de rivière sont importants: colmatage des habitats aquatiques, dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques, débordement régulier des ruisseaux sur les terrains riverains...la mise en place de mesures spécifiques de gestion des eaux de ruissellement sur la desserte forestière est fondamentale. Il convient de préciser qu'une desserte forestière nécessite des rigoles de dispersion régulièrement implantées, des bassins de décantation en sortie des fossés ceinturant les chemins et pistes, un devers aval préférentiellement, des talus éclairés et avec des pentes inférieures à 1/1 permettant une rapide installation de la végétation herbacée...

Il conviendrait également de préciser que les ouvrages de franchissement permanents doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la pose (respect de la pente du cours d'eau, de la largeur moyenne du lit mineur, de la section hydraulique nécessaire pour absorber les crues

courantes) et doivent bénéficier d'un entretien régulier (enlèvement des branches et billons afin d'éviter une surverse de la rivière sur les pistes et chemins accélérant leur érosion).

## II.2 – Les objectifs de gestion assignés aux forêts

« Compte tenu du contexte régional et des priorités définies dans le PRFB Grand Est, et à l'exception des stations peu favorables à la production forestière et des zones à forts enjeux environnementaux ou sociaux,

**la production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, doit être l'objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD) »**

Au regard des enjeux actuels : crise de la biodiversité, crise climatique, besoins sociaux de reconnexion à la nature...la priorité semble être de conserver l'ensemble des services écosystémiques rendus par les forêts (carbone, eau, biodiversité et bois) et de permettre le maintien d'écosystèmes forestiers fonctionnels à long terme. Le propre de la gestion durable et multifonctionnelle, définie par les 6 critères d'Helsinki, devrait être de donner une priorité absolue à la conservation de forêts résilientes, fonctionnelles et qui fournissent l'ensemble des aménités attendues à la société. En de nombreux endroits, cela n'est pas antinomique avec une fonction de production de bois mais une « réelle » multifonctionnalité ne peut pas pondérer systématiquement les 5 autres critères pour placer l'économie en objectif ultime.

La rédaction de cette partie du document tranche assez nettement avec la partie dédiée aux enjeux des forêts. Nous trouvons surprenant que la gestion durable soit retranscrite de cette manière...que nous pourrions résumer par un objectif de production de bois obligatoire et des objectifs écologiques et sociales au choix du propriétaire.

Le propriétaire peut en effet faire tous les choix qu'il veut, la question est surtout de savoir si la gestion mise en œuvre est d'intérêt général et correspond à des enjeux globaux. A ce titre, la conservation des espèces protégées ou des milieux aquatiques n'est, par exemple, pas optionnelle et doit être un objectif affiché.

### II.2.1 – La production de bois

Nous proposons la formulation suivante pour rester dans l'esprit d'Helsinki :

**« La production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, constitue un objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD). Celle-ci doit cependant rester en permanence compatible avec les enjeux environnementaux et sociaux ».**

### II.2.2 – Les objectifs sociaux et environnementaux

La distinction entre objectifs environnementaux dits « ordinaires » et les autres objectifs environnementaux qui nécessitent « des dispositions particulières » dans le PSG nous semble à clarifier.

## II.2.4 - Place de la « libre-évolution » dans les objectifs de gestion

Le SRGS impose un plafond maximum de libre évolution, limité à 10 % de la surface d'une propriété.

Si nous comprenons bien, un propriétaire qui aurait 25 hectares et qui souhaiterait mettre en libre-évolution 5 ha pour permettre l'expression maximale des services écosystémiques (hors production) et qui dédierait 20 hectares à un objectif de production au travers d'une gestion multifonctionnelle ne pourrait pas faire valider son PSG s'il ne dispose pas d'un contrat et n'est pas dans une ZPF ?

Alors même que ce propriétaire répondrait aux objectifs de la stratégie régionale de la biodiversité, aux objectifs de la stratégie aires protégées, potentiellement aux objectifs d'une charte de PNR, aux enjeux climatiques et aux critères d'Helsinki...

**Quels sont les arguments techniques ou scientifiques qui permettent de conclure qu'au-delà de 10 % de libre évolution sur une propriété forestière, l'équilibre entre les fonctions économiques, environnementales et sociales est menacé ?**

Pourquoi le fait de faire financer un îlot de sénescence par un opérateur public rendrait la gestion forestière plus durable que si le propriétaire décide de le faire volontairement ?

Enfin, la formulation actuelle ne semble pas permettre aux petits propriétaires de se faire financer par des mécènes privés des paiements pour services environnementaux qui viseraient à favoriser la libre évolution. De nombreuses dynamiques visant cet objectif sont pourtant en cours de discussion actuellement au sein des acteurs de la forêt.

Nous souhaitons que cette partie soit à minima reformulée afin d'intégrer le terme « réseau d'aires protégées » au lieu de réseau reconnu (pour quoi ? par qui ?). Voir la proposition ci-dessous :

« Il pourra être dérogé à ce seuil, sur demande motivée du propriétaire soumise à l'avis du conseil de centre :

- dans le réseau des aires protégées au sens de la définition de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ;
- si la surface en libre-évolution fait l'objet d'un suivi scientifique ou s'inscrit dans une démarche territoriale encadrée par une convention ou un contrat. Le document contractuel signé entre le propriétaire et l'Etat, l'Europe, une collectivité ou un organisme scientifique en charge du suivi devra dans ce cas être joint au document de gestion. ».

Liste des aires protégées (Annexe 1 SNAP) :

<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Doc%20strat%C3%A9giques/SNAP-Annexe1-Liste-aires-protegees.pdf>

## II.3 - Les régimes et traitements applicables

Figure 30 :

Concernant la première ligne du tableau dédiée à la futaie régulière, il nous semble important de soutenir la conversion en futaie irrégulière plus franchement au regard des enjeux liés au changement climatique. L'intérêt de maintenir un couvert permanent afin de conserver une ambiance forestière n'est plus à démontrer quand on recherche la stabilité et la résilience des peuplements. Les exemples de parcelles ouvertes trop rapidement dans lesquels nous déplorons des problèmes de régénération et des difficultés sanitaires sont légion dans les Vosges du Nord.

Nous observons un dépérissement accentué des arbres de bordures et des arbres trop rapidement mis en lumière après coupe d'ensemencement ou secondaire, des coups de chaud fatals au semis, une prolifération des plantes exotiques envahissantes et, dans nos contextes de sols sableux, une installation systématique du hanneton qui amplifie les problèmes d'installation du semis (et de maintien de la diversité des essences). **Nous souhaitons que la conversion en futaie irrégulière soit clairement conseillée.**

### II.5.1.4 – Cas particulier des coupes rases

**Le SRGS introduit un seuil de surface maximale pour les coupes rases fixé à 4 ha d'un seul tenant.**

Au regard des enjeux actuels et de l'impact des coupes rases sur la fertilité et la structuration de sols, sur la biodiversité, sur le cycle de l'écosystème forestier, sur l'hydrologie et évidemment sur la biodiversité, il semble important de réglementer cette pratique en s'appuyant sur les travaux scientifiques les plus récents et en gardant en ligne de mire les critères d'Helsinki.

Nous souhaitons connaître les publications scientifiques prises en compte pour éclairer cette décision d'établir un seuil à 4 ha.

Un important travail a été mené par le conseil scientifique du PNR du Morvan sur le sujet (cahiers scientifiques n°13 – 2021). Sur la base d'une approche analytique approfondie des ressources bibliographiques nationales et internationales, cette publication présente une série de réflexion afin d'orienter de manière objective les choix de gestion. Ces travaux aboutissent à une préconisation de surface maximale de l'ordre de 1,5 ha pour une coupe à blanc afin de limiter les effets délétères aux différentes échelles.

Au-delà de l'aspect réglementaire, le SRGS et ses annexes jouent également un rôle de référentiel technique pour les petits propriétaires non soumis de manière obligatoire au PSG mais qui souhaitent néanmoins mener une gestion durable de leur forêt. Une analyse objective et un peu plus fouillée sur le plan technique des intérêts/inconvénients de cet itinéraire « sylvicole » au regard des enjeux climatiques actuels serait souhaitable.

### II.5.4 – Rappel des bonnes pratiques pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion forestière

**Figure 37 : Bonnes pratiques pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion forestière**

Il est très surprenant de ne pas retrouver l'item « Maintenir des îlots de sénescence » comme mesure clairement recommandée au sein de ce tableau.

Les récents travaux de compilation bibliographique de centaines d'articles scientifiques comparant les niveaux de biodiversité en forêt gérée et non gérée, menés dans le cadre du LIFE NATUR'ADAPT, permettent à nouveau de démontrer l'intérêt de ces îlots.

De plus, il s'agit d'une action « phare » mise en avant par de nombreux propriétaires forestiers publics ou privés qui souhaitent participer à la transition écologique et bénéficier d'une reconnaissance (et d'un financement) du service écosystémique stockage de carbone. (cf. FSC, La belle forêt, LIFE Biodiv'est...).

**Nous souhaitons que la mesure « Maintenir des îlots de sénescence » soit mieux identifiée au sein de ce tableau censé éclairer les propriétaires sur les principales mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte les enjeux environnementaux.**

Il semble également important de distinguer « îlots de sénescence » et « îlots de vieillissement » qui ne répondent pas nécessairement aux mêmes objectifs dans un plan de gestion.

Enfin cette mesure n'apparaît pas dans les recommandations pour la gestion des milieux associés en fin de tableau. Pourtant, elle est particulièrement pertinente dans les forêts alluviales et les forêts de ravin.

## II.6 Tableau des essences recommandées

### *Figure 38 : Tableau des essences résineuses et feuillues recommandées*

Il faudrait préciser le code couleur du tableau (bleu= Essence non réglementée)

## ANNEXES VERTES

A ce jour les annexes vertes produites ne concernent pas le massif vosgien. Nous restons à la disposition du CRPF pour compléter ces annexes prochainement.